



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi quatorze octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
07/10/2022  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 31  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjointes

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Léocadie ZINSOU à Mme Marie-Christine GINESTIERE  
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD  
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT  
Mme Bérénice LIPIEC à M. Gabriel SINO

Absents :

Secrétaire de séance : Youssef SAUKRET

N° 121/2022

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Assemblée générale de la SPL Normandie Axe Seine : désignation d'un représentant

Monsieur Titouan d'HERVE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Il siégeait en qualité de suppléant au sein de l'Assemblée générale de la SPL Normandie Axe Seine suivant la délibération n°18/2020 du 29 mai 2020 qui avait désigné les représentants de la Ville comme suit :

1 titulaire	1 suppléant
Blandine RIPERT	Titouan d'HERVE

Aussi, le conseil municipal doit procéder au remplacement de Monsieur Titouan d'HERVE au sein de l'Assemblée générale de la SPL Normandie Axe Seine.

Le scrutin secret à la majorité absolue est en principe utilisé pour procéder à la désignation des représentants de la commune. Le conseil municipal peut cependant décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Enfin, si une seule candidature a été déposée pour le ou les postes à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire,



**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-33 et L 2121-21 ;

**Vu** le rapport du Maire ;

**Considérant** la démission de Monsieur Titouan d'HERVE de son mandat de conseiller municipal ;

**Considérant** la nécessité de désigner un conseiller municipal de la commune comme suppléant au sein de l'Assemblée générale de la SPL Normandie Axe Seine, d'une façon permanente pour la durée du mandat afin de le remplacer ;

**Considérant** l'appel à candidatures lancé par le Maire pour l'organisme susvisé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE M. Pierre FRANSCSCHINA, conseiller municipal, comme représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la SPL Normandie Axe Seine en qualité de membre suppléant.
- DIT que la délibération n°18/2020 du 29 mai 2020 est maintenue pour ce qui concerne l'autre représentant désigné.

Hors commission

Dossier non présenté en commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants ( Ne prend pas part au vote : M. OUZILLEAU, Mme RIPERT, M. HEDOIRE, Mme FLAMANT, M. SINO, Mme LIPIEC ; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).